



Ecole élémentaire LEDREUX – ALAIN Maisons-Laffitte

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2023 – 2024

Admission à l'école:

Les élèves sont admis à l'école par le Directeur d'école sur présentation du certificat d'inscription établi par le Maire, du livret de famille, du livret de vaccinations et du certificat de radiation établi par leur école d'origine.

But de la scolarité :

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques et connaissance du monde. Elle lui permet d'exercer et de développer sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. Elle a pour but l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques, préparant l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

Organisation et horaires:

Les activités de l'école élémentaire se déroulent sur une moyenne de 24 heures hebdomadaires, réparties sur huit demi-journées: lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les heures d'entrée et de sortie sont fixées comme suit : 11h30 pour la matinée, 13h30 pour l'après-midi. L'accueil des enfants dans l'établissement est assuré 10 minutes avant les heures d'entrée.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, ainsi qu'à l'issue des classes du matin et du soir après le mouvement de sortie, les enfants sont à la charge de leurs parents. Les familles doivent donc prendre leurs dispositions pour organiser leur retour au domicile, sauf si elles désirent qu'ils soient pris en charge par le service de cantine ou d'étude organisé par la commune. Les responsables des enfants doivent donc veiller à ce qu'ils pénètrent dans l'établissement entre 8 heures 25 et 8 heures 35 le matin et entre 13 heures 20 et 13 heures 30 l'après midi, faute de quoi ils risquent de trouver les portes de l'école fermées, pour des raisons de sécurité. Ils sont priés de ne pas accompagner les élèves dans la cour de récréation sauf s'ils désirent s'entretenir avec un membre du corps enseignant avec qui ils ont pris préalablement rendez-vous.

Progression des élèves:

Les élèves entament au CP la première année du cycle 2 qui se poursuivra au CE1 et au CE2, le cycle 3 englobant pour sa part les classes de CM1, CM2 et 6ème. La progression des élèves dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné, par le Conseil des maîtres de cycle. Les cycles peuvent être rallongés ou raccourcis d'un an en fonction des aptitudes des élèves. En cas de désaccord des parents avec les décisions prises par le Conseil des maîtres de cycle, ils peuvent dans un délai de quinze jours contester les propositions qui leur sont faites en s'adressant au Directeur d'Académie des Services de l'Éducation Nationale qui statuera définitivement.

Livret Scolaire Unique Numérique, LSUN :

Il comporte:

- les résultats des évaluations périodiques
- des indications précises sur les acquis des élèves
- les propositions faites par le maître et le Conseil des maîtres de cycle sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle.

Il est communiqué aux parents deux fois par an : fin janvier et fin juin, **par voie informatique**. Chaque parent reçoit un code d'accès pour le consulter sur le site Educonnect. **Un accusé de lecture** devra être signé dans le cahier de correspondance. C'est un outil de liaison entre le maître et les parents ainsi qu'entre les maîtres d'une même école ou d'une autre école publique française.

La conservation des données du LSU est limitée dans la durée. Il appartient aux parents d'enregistrer systématiquement les bilans et attestations de leurs enfants avant que les données correspondantes ne soient définitivement effacées. Les bilans ne restent accessibles que pendant un an après le changement de cycle. Autrement dit, les bilans des années CP, CE1 et CE2 restent

consultables lorsque l'élève est en CM1, mais pas au delà. De même, les bilans de CM1 et CM2 ne peuvent être consultés que jusqu'à la classe de 5e. Les bilans de fin de cycle et attestations (ASSN, ..) sont quant à eux accessibles durant toute la scolarité obligatoire de l'élève, jusqu'à l'année qui suit la classe de 3e.

Cahier de liaison :

Ce document sert à informer les parents des questions pratiques liées à la vie quotidienne à l'école ainsi que sur le comportement de leur enfant et les retards constatés. Il permet également aux parents d'apporter aux maîtres toutes les informations qui leur semblent utiles concernant l'élève, de signaler les modifications d'inscription à la cantine et à l'étude, de justifier les absences par écrit, d'effectuer les demandes de documents administratifs et de rendez-vous, tant auprès des enseignants que du Directeur d'école.

C'est le moyen de communication privilégié avec l'école, de préférence au téléphone à réserver aux cas d'urgence.

Les informations d'ordre général sont communiquées sur le site de l'école : <http://www.ec-ledreux-alain-maisons-laffitte.ac-versailles.fr/> dans des articles actualisés. D'autres informations sont classées dans les petits onglets à droite : derniers compte-rendu de Conseil d'école, coordonnées de la Directrice de l'école, blogs de classe...

Livres de classe :

Les livres sont prêtés aux élèves pour la durée de l'année scolaire ; il est indispensable qu'ils soient couverts et étiquetés au nom de l'enfant. En cas de détérioration les rendant inutilisables pour un autre élève, ou en cas de perte, l'école demandera une participation aux familles afin d'en assurer le renouvellement.

Rendez-vous avec les enseignants :

Si les parents désirent rencontrer les enseignants ou le directeur, il leur est demandé de prendre rendez-vous au préalable, sauf en cas d'urgence, **à l'aide du cahier de liaison**. Ces rendez-vous ne peuvent se situer pendant les heures de classe en ce qui concerne les enseignants. Tout appel téléphonique au domicile des enseignants est absolument à proscrire.

Réunions parents enseignants :

Pour faciliter l'accueil des enfants, il est conseillé à chaque maître de réunir les parents de ses élèves en début d'année. Le Directeur d'école peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Fréquentation scolaire :

L'inscription à l'école implique la fréquentation régulière des cours tous les jours de classe et l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité.

Les familles sont tenues de faire connaître le plus rapidement possible au Directeur d'école, le motif et la durée de l'absence de leur enfant.

Des autorisations d'absence sont accordées par le Directeur d'école sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations revêtant un caractère exceptionnel.

En cas d'absence restée sans justification, égale ou supérieure à quatre demi journées consécutives ou non au cours d'une période d'un mois, le Directeur d'école en rend compte à M. le Directeur académique et il en informe le Maire de la commune.

En cas de changement d'établissement, le Directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, précisant la classe fréquentée précédemment et l'orientation éventuelle.

En cas de changement d'établissement, le Directeur de l'école exige une information écrite signée conjointement par les deux parents. Un certificat de radiation pourra alors être établi.

Tenue des élèves :

Les élèves doivent se présenter à l'école munis d'une tenue vestimentaire correcte, propre et appropriée à la saison **et à la vie scolaire**. Les jours de fréquentation de la piscine, ils devront être munis d'un sac contenant le nécessaire pour la baignade : un maillot et un bonnet de bain, une grande serviette éponge, un peigne et un sac plastique pour le linge mouillé, ainsi qu'un petit goûter.

Les jours où l'EPS figure à l'emploi du temps, ils devront être munis d'une tenue de sport (chaussures et survêtement).

Le conseil des maîtres:

Il comprend le Directeur d'école, l'ensemble des maîtres affectés à l'école, les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions. Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école peuvent y assister. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il élabore le Projet d'École et assure son suivi et son évaluation. Il décide de l'organisation pédagogique de l'école et de l'attribution des classes, de l'organisation du service, de l'utilisation des locaux scolaires pendant les périodes d'enseignement. Il prend toute décision utile à la bonne marche de l'école.

Le conseil des maîtres de cycle :

Il est constitué par l'ensemble des maîtres exerçant dans un cycle ainsi que des membres du Réseau d'Aide si nécessaire. Il est présidé par un membre choisi en son sein. Il examine les acquis des élèves et décide de leur progression dans les cycles. Il élabore un projet pédagogique de cycle dans le cadre du projet d'école et veille à sa mise en œuvre. Il répartit les élèves entre les classes.

L'équipe éducative :

Elle est constituée par le Directeur d'école, le maître en charge de l'enfant, le médecin de l'Education nationale, l'infirmière scolaire, les membres du réseau d'aides spécialisées (RASED) et les parents de l'enfant. Elle est réunie par le Directeur d'école chaque fois que la situation d'un élève l'exige.

Le Conseil d'école :

Il est constitué conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Il approuve le Règlement Intérieur de l'école. Il donne son avis sur le fonctionnement de l'école dans le cadre du Projet d'école notamment en ce qui concerne :

- l'utilisation des moyens alloués à l'école
- les conditions de bonne intégration des enfants handicapés
- les activités périscolaires
- la restauration scolaire
- l'hygiène scolaire
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

Il approuve le Projet d'école. Il donne son avis pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives sportives et culturelles. Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Directeur d'école le juge utile ou que les deux tiers de ses membres en font la demande.

Le Directeur d'école :

Il veille à l'application des textes réglementaires de l'Education Nationale qu'il porte à la connaissance des maîtres ainsi que les directives administratives et pédagogiques émanant de Mr le Directeur d'Académie des Services de l'Education Nationale et de Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription.

Il organise les réunions du Conseil des Maîtres et des Conseils de cycle.

Il applique les décisions du Conseil des Maîtres et des Conseils de cycle concernant :

- la mise en œuvre du Projet d'École et des Projets de cycle
- l'organisation du service
- l'utilisation des locaux scolaires
- la structure pédagogique de l'école, l'attribution des classes et la répartition des élèves
- la bonne marche de l'école

Il répartit les moyens d'enseignement.

Il organise les élections des Délégués de parents d'élèves au Conseil d'école.

Il convoque le Conseil d'école et en établit l'ordre du jour.

Il représente l'institution auprès de la commune, des autres collectivités territoriales et des associations de Parents d'élèves.

Le Projet d'école :

Le Conseil des Maîtres de l'école élabore un projet d'école qui définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il est approuvé par le Conseil d'école sur proposition de l'équipe pédagogique et soumis pour validation à M. Directeur d'Académie des Services de l'Education Nationale. Il est mis en application par le Directeur d'école.

Vie collective :

Elle implique au sein de la communauté éducative, l'application des principes suivants :

- Respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- Garantie de protection contre toute agression physique et morale et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage.
- Nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.
- Respect des personnes : Les adultes s'interdisent tout comportement geste ou parole qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leurs familles ; tout châtiment corporel est proscrit. Les élèves, comme leurs familles, doivent de même s'interdire, en public ou en privé, tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes travaillant dans l'établissement ainsi qu'aux enfants ou à leurs familles.
- Les élèves doivent s'abstenir de provoquer des dégradations volontaires dans les locaux qui les accueillent.

Devoirs et interdictions de l'élève ; réprimandes et sanctions :

Les manquements au Règlement Intérieur de l'école, en particulier toute agression physique ou verbale à l'encontre des autres élèves et toute attitude irrespectueuse ou provocatrice envers les maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions selon le degré de gravité. Pour rappel :

Dans l'école, les élèves doivent :

- s'investir dans leur travail.
- respecter autrui sans violence verbale ou physique, avoir une attitude et un langage corrects.
- avoir une tenue vestimentaire et une hygiène correctes. Tout élève doit se découvrir en entrant dans un bâtiment.
- respecter les lieux (classes, cours et toilettes...)
- respecter le matériel. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille. Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement écrits le nom de l'enfant et la classe fréquentée.
- se ranger rapidement quand la cloche sonne.
- se déplacer calmement dans les couloirs et à l'extérieur de la classe.
- récupérer leurs vêtements aux porte-manteaux à l'heure de sortie et rechercher les vêtements égarés. Il est recommandé d'y inscrire le nom de l'enfant. En fin d'année, les vêtements non réclamés seront donnés à une association caritative.
- jeter les papiers dans les poubelles de la classe et de la cour.
- prévenir immédiatement l'enseignant de service quand un élève se blesse, même légèrement ou quand on est témoin d'un accident.

- se rendre aux toilettes pendant le temps de récréation. Il est rappelé qu'il est obligatoire de tirer la chasse d'eau après chaque passage et de se laver les mains.

Les élèves peuvent :

- apporter un ballon en mousse souple, des cordes et des élastiques ainsi que des billes rondes de petite taille.
- jouer au foot sur le petit terrain, selon le planning affiché.
- utiliser le garage de l'école pour y ranger vélos ou trottinettes. L'accès se fera par le portail d'entrée des élèves. Il est demandé aux cyclistes de respecter quelques règles de circulation et de comportement :
 - Le piéton est prioritaire. A l'ouverture des portes, laissez entrer ou sortir les piétons avant de s'engager.
 - Les déplacements dans la cour se font à pied.
 - Le casque doit rester accroché au guidon. Il est interdit d'utiliser un cadenas.
 - L'accès des vélos est autorisé le matin et en fin d'après-midi. Pas de sortie à 11h30, ni d'entrée à 13h20.

Il est interdit :

- de remonter seul dans les couloirs et dans les classes ;
- d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures ;
- de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents ;
- d'avoir des paroles ou des gestes incorrects
- de manger des sucettes ou du chewing-gum ;
- d'apporter des jouets, des bijoux, des téléphones portables et tout autre objet électronique ;
- d'apporter et de prendre tout médicament sauf s'il est prévu dans le cadre d'un PAI médical, Projet d'Accueil Individualisé, dossier étudié avec le Médecin de l'Education nationale ;
- d'entrer dans l'école après l'heure de sortie ;
- de courir, jouer ou rester dans les toilettes.

Toute infraction à ce règlement sera sanctionnée selon sa gravité par :

1. une réprimande ou un avertissement oral, un isolement au sein de la classe ;
2. une information aux parents dans le cahier de liaison par l'enseignante ;
3. un travail écrit : la copie du point de règlement non respecté, une réflexion sur la nature de la faute ;
4. une exclusion dans une autre classe ;
5. la privation d'une partie de la récréation ;
6. une convocation devant l'équipe enseignante ;
7. une notification de l'infraction majeure dans le cahier de liaison par Madame la Directrice ;
8. une convocation des parents par l'enseignante de l'élève ;
9. une convocation des parents par Madame la Directrice ;

10. une intervention de Madame l'Inspectrice de L'Education Nationale ;
11. un changement d'école.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative :

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'Equipe d'Aide et de Bienveillance avec l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription et sans l'accord préalable des parents.

Lutte contre le harcèlement entre élèves : Protocole pHARe

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022). L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe-ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. (cf. Annexe : protocole de circonscription en attendant le protocole national ou plan de prévention)

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

Sécurité :

Les élèves sont sous la surveillance permanente d'un enseignant à partir du moment où ils pénètrent dans l'établissement et ce, jusqu'à l'heure de sortie. Les enfants ne doivent pas pénétrer dans les locaux scolaires s'ils ne sont pas sous la surveillance d'un adulte en particulier pendant les récréations. La détention par les élèves des objets suivants est interdite : Cutters, jouets représentant des armes, médicaments, couteaux, canifs, balles et ballons durs, allumettes ou briquets, sommes d'argent importantes, objets de valeur, téléphones portables, ainsi que tout objet pouvant présenter un danger potentiel pour les autres. L'emport dans la cour de récréation du matériel de classe est interdit.

Sorties éducatives :

La délivrance des autorisations pour les sorties sans nuitées (visites, spectacles, excursions d'une journée) est confiée au Directeur d'école. Dans ces occasions, les enseignants font appel aux familles pour obtenir des accompagnateurs afin de répondre aux normes de sécurité en ce qui concerne l'encadrement. Les volontaires sont couverts par le contrat d'assurance de l'établissement pendant qu'ils assument ces fonctions. Les élèves sont eux aussi couverts par le même contrat. Les sorties avec nuitées (classes transplantées, voyages de plusieurs jours) sont soumises à autorisation du Directeur d'Académie des Services de l'Education Nationale.

Intervenants extérieurs :

Les interventions ponctuelles non régulières de personnes étrangères à l'établissement sont décidées par le Directeur d'école après avis du Conseil des maîtres et ne nécessitent pas d'autorisation préalable. L'Inspecteur de l'Education nationale étant tenu informé.

L'intervention régulière dans l'école de personnes étrangères à l'Education nationale agissant dans le cadre des activités obligatoires est soumise à l'agrément du Directeur d'Académie des Services de l'Education Nationale et à l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Santé :

Les parents sont tenus de signaler toute maladie contagieuse dont pourraient être atteints leurs enfants et de respecter les périodes d'éviction. En cas d'accident survenant à l'école et présentant un caractère de gravité, les parents seront immédiatement informés et le SAMU appelé. Au cas où un enfant serait soumis à un traitement médical devant lui être administré **pendant le temps de fréquentation scolaire**, les parents doivent signer avec le Médecin de l'Education nationale, le Directeur d'école et l'enseignant, un Projet d'Accueil Individualisé, P.A.I., fixant les modalités d'exécution du traitement, ainsi qu'en cas d'allergie alimentaire. **Pour les enfants fréquentant la cantine et le Centre de loisirs** et nécessitant un régime particulier, un Projet d'Accueil Individualisé doit également être établi avec les Services scolaires de la Mairie. Aucun goûter ne sera consommé pendant le temps de classe.

Changement d'école :

En cas de demande de changement d'école, les parents informent le Directeur d'école par écrit suffisamment à l'avance. Celui-ci émet alors un certificat de radiation, document obligatoire pour permettre une nouvelle inscription. Préalablement, le Directeur d'école s'assure que l'autre parent est informé du projet de changement d'école. Si l'un des deux parents s'oppose au changement d'école, le directeur doit attendre la décision du juge des affaires familiales saisi par un des parents.

Transmission du Règlement Intérieur aux familles :

Le Règlement Intérieur est disponible dans son intégralité sur le site de l'école : <http://www.ec-ledreux-alain-maisons-laffite.ac-versailles.fr/>. Après son adoption lors du premier Conseil d'école, le Règlement sera envoyé à chaque parent par mèl. Dans le cahier de correspondance, une information de parution sera remise et signée par les parents.

En annexes :

- La Charte de la Laïcité (Ministère de l'Education Nationale)
- La Charte du bon usage des toilettes (Conseil d'élèves de CM1 et CM2 – 2017)
- La charte du bon usage des écrans (Conseil d'élèves de CM1 et CM2 – 2019)
- Le protocole PHARE : Non au Harcèlement (Circonscription du Vésinet)